



AP m° 79-2026-01-22-00003

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°79-2025-12-31-00005 DU 31 DÉCEMBRE 2025 FIXANT
LE NOMBRE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES À ÉLIRE DANS
LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-8, 2121-2, L.5211-6-1 et R.2151-3 ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L225, L227, L256, L273-1 et R.25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2113-8 du Code Général des Collectivités Territoriales lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure ;

Considérant qu'entre le premier renouvellement (partiel ou général) suivant la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au troisième renouvellement général suivant cette même date, l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle demeure inchangé, y compris en cas d'évolution de la population ;

Considérant qu'au premier renouvellement suivant la date de création de la commune nouvelle de Chef-Boutonne l'effectif municipal de ladite commune nouvelle de Chef-Boutonne comportait 27 membres ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, la commune de la Mothe-Saint-Heray dispose de deux sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou.

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté n°79-2025-12-31-00005 du 31 décembre 2025 fixant le nombre des conseillers municipaux et communautaires à élire dans les communes du département des Deux-Sèvres est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté (les modifications sont soulignées).

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux maires des communes concernées aux fins d'apposition sur les emplacements d'affichage administratif habituels.

Niort, le 22 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09 ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris) ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).